



Monsieur Jean-Louis DINDINAUD
c/
Fédération française d'étude et de sports sous-marins

Par courriel du 9 avril 2021, Maître Christophe BERTRAND a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant Monsieur Jean-Louis DINDINAUD, dont il représente les intérêts, à la Fédération française d'étude et de sports sous-marins (FFESSM).

Le requérant conteste la régularité de l'assemblée générale électorale de la FFESSM du 27 mars 2021.

Rappel des faits et de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs et avocat à la cour, a désigné Madame Johanna GUILLAUMÉ, professeur des facultés de droit, pour intervenir comme conciliatrice dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui, eu égard à la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, ont été invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée par visioconférence le mardi 4 mai 2021 à 13h30.

Outre la conciliatrice, assistée de Madame Margaux HAMEL, chargée de mission conciliation, étaient présents à l'audience :

- Monsieur Jean-Louis DINDINAUD, le requérant, assisté de Maître Christophe BERTRAND, avocat ;
- Messieurs Frédéric DI MEGLIO et Jean-Marc BRONER, respectivement président et directeur de la FFESSM, assistés de Maître Thomas PIERSON, avocat.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, la conciliatrice n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce,

Dans le cadre du renouvellement de ses instances dirigeantes, la FFESSM a tenu les 27 et 28 mars 2021, son assemblée générale électorale par vote électronique à l'issue de laquelle la liste menée par Monsieur Frédéric DI MEGLIO a été élue au comité de direction avec 1801532 voix, contre 1663486 voix pour la liste adverse menée par Monsieur Jean-Louis DINDINAUD.

La régularité de cette assemblée générale électorale est aujourd'hui contestée par Monsieur Jean-Louis DINDINAUD devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Le requérant fait valoir le non-respect du délai de convocation, une absence de procès-verbal de l'assemblée générale électorale ainsi qu'une absence de mise en place du bureau de surveillance des opérations électorales en charge du contrôle des élections. En raison de ces irrégularités et du fait que des présidents de structures n'ayant pas reçu le matériel de vote auraient été empêchés de voter, Monsieur Jean-Louis DINDINAUD estime que la sincérité du scrutin a été altérée et que l'ensemble de ces erreurs a eu une incidence sur le déroulement de l'élection. A ce titre, il sollicite de la conciliatrice qu'elle propose à la FFESSM de réorganiser son assemblée générale électorale.

La FFESSM fait quant à elle valoir que le délai de convocation a fait l'objet d'une application conforme aux statuts fédéraux, qu'un procès-verbal a bien été rédigé à la suite de l'élection et a été transmis au requérant dans le cadre de la présente procédure. S'agissant de l'absence de constitution d'un bureau de surveillance électoral, la fédération indique ne pas avoir fait appel à cet organe en raison de la dématérialisation du processus de vote mais précise qu'il a toutefois été sollicité en amont pour le contrôle des listes candidates. Enfin, sur la sincérité des scrutins, elle soutient que tous les présidents renseignés ont reçu le matériel nécessaire pour voter et qu'il n'apparaît pas établi qu'un président de club ait été empêché de participer aux élections. Pour toutes ces raisons, la fédération sollicite de la conciliatrice qu'elle propose au requérant de s'en tenir aux résultats de l'assemblée générale du 27 mars 2021.

Sur ce,

La conciliatrice entend préciser à titre liminaire qu'elle ne dispose pas de la faculté de proposer d'annuler des élections, seul un juge dispose d'un tel pouvoir, tout au plus peut-elle proposer d'en organiser de nouvelles. Il doit en outre être distingué les circonstances susceptibles d'affecter, en elle-même, la régularité dudit scrutin dès lors qu'elles touchent aux conditions essentielles de son organisation et de son déroulement de celles susceptibles d'altérer la sincérité des résultats d'un scrutin et, dans cette hypothèse, dans quelles proportions.

S'agissant du délai de convocation, le requérant soutient que le courrier portant convocation à l'assemblée générale électorale de la FFESSM n'a pas été envoyé dans le délai statutairement prévu. Sur ce point, il ressort de l'article 12.2 b) des statuts fédéraux que « **les assemblées générales sont convoquées par le président de la FFESSM deux mois au moins avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante-quinze jours en cas d'assemblée générale électorale [...]** ».

En l'espèce, le courrier portant convocation a été envoyé aux personnes concernées le 11 janvier 2021 pour une assemblée générale électorale prévue le 27 mars 2021. La conciliatrice entend rappeler que selon la règle de computation des délais, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas¹. Aussi, avec un point de départ du délai au 12 janvier 2021 et l'ajout de 75 jours conformément à l'article précédemment cité, la date arrêtée est celle du 28 mars 2021. Si l'assemblée générale était prévue sur deux jours, le 27 mars et le 28 mars, la conciliatrice estime que le délai de 75 jours aurait dû être calculé en fonction du premier jour de l'assemblée, à savoir le 27 mars, or seul un délai de 74 jours s'est écoulé entre le 12 janvier et le 27 mars 2021.

Il ressort également des éléments du dossier et des échanges recueillis lors de l'audience que si l'assemblée générale était prévue pour le weekend du 27 et 28 mars 2021,

¹ CA Limoges, ch. civ., 12 oct. 2017, n° 16/00715.

le système de vote était quant à lui ouvert sept jours avant ces dates de sorte qu'il peut être admis que l'assemblée générale électorale de la FFESSM a en réalité débuté avant le 27 mars 2021, réduisant d'autant plus le délai de convocation statutairement prévu par les textes. La conciliatrice entend rappeler que les réunions électorales constituent des opérations électorales, encadrées par des règles de procédure, telles que les règles de convocation et de délai, lesquelles ont pour objectif de protéger le processus démocratique et d'assurer la transparence et le respect de la représentativité des opérations de vote. Aussi, elle estime que l'absence de respect du formalisme attaché à la procédure de convocation concernant les délais a pu entacher d'irrégularité l'entier processus électoral.

S'agissant de l'absence de constitution d'un bureau de surveillance des opérations électorales, l'article 22 des statuts de la FFESSM prévoit que « **le bureau de surveillance des opérations électorales est chargé de surveiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président national et des membres du comité directeur national, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur [...] à ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votation, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal [...] le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles [...] le bureau est également compétent pour contrôler l'élection des membres du bureau du comité directeur national. Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires. Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation [...]** ». Il ressort de cette disposition que le bureau de surveillance des opérations électorales exerce une fonction déterminante dans le processus électoral de la FFESSM.

Monsieur Jean-Louis DINDINAUD fait valoir l'absence de constitution d'un bureau de surveillance des opérations électorales s'agissant de l'assemblée générale électorale de la FFESSM du 27 mars 2021. Il ressort plus précisément d'une des pièces de sa requête que le président de ce bureau aurait été invité par le directeur de la fédération à ne pas se déplacer au lieu arrêté pour la tenue des élections en raison de la dématérialisation de la procédure. En effet, la fédération a considéré que sa présence n'aurait pas été nécessaire dès lors que la société prestataire organisatrice de ces élections allait être en charge de la surveillance de l'ensemble du processus électoral. Le président nouvellement élu de la FFESSM a confirmé ces propos lors de l'audience de conciliation, précisant que le bureau avait toutefois été constitué pour effectuer un contrôle des listes candidates en amont de la réunion mais que son prédécesseur n'avait pas jugé utile de le laisser exercer les missions qui lui sont dévolues dès lors que la procédure était totalement électronique et qu'un huissier était présent durant cette assemblée générale électorale afin d'en consigner les éventuels événements.

Si la conciliatrice entend le choix effectué par la fédération de considérer qu'en raison de la dématérialisation totale du vote par voie électronique, le bureau de surveillance des opérations électorales n'aurait pas été en mesure d'assurer ses fonctions de manière classique, elle ne souscrit toutefois pas à ce raisonnement. En effet, en application de l'article 22 précité, le bureau de surveillance des opérations électorales a été créé pour assurer un contrôle effectif du processus électoral et ce, dans son intégralité. Elle rappelle qu'en sa qualité de fédération agréée, la FFESSM s'est soumise à l'adoption de statuts comportant des dispositions obligatoires pour garantir son fonctionnement démocratique. Cet objectif s'impose à elle de manière renforcée et la contraint à une particulière vigilance dans le respect des règles de procédure applicables en matière électorale, ces règles permettant de s'assurer tant de la protection du processus démocratique, que de la nécessaire transparence et représentativité des opérations de vote. Il est au demeurant patent que ces missions en application des textes fédéraux n'ont pas vocation à être assurées par un huissier justice. De ce fait, le bureau de surveillance des opérations électorales ayant été créé pour assurer un contrôle effectif du processus électoral et ce, dans son intégralité, il n'appartenait pas à la fédération d'interrompre ses missions mais éventuellement de les adapter à la situation,

d'autant que la tenue d'élections de manière dématérialisée et sous format électronique nécessite davantage de surveillance et de contrôle afin d'assurer une sincérité accrue des suffrages exprimés à distance par les votants.

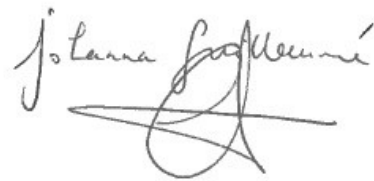
Au regard de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la conciliatrice estime qu'un doute sérieux pèse sur la régularité de l'assemblée générale élective de la FFESSM, le non-respect du délai de convocation et l'absence de constitution d'un bureau de surveillance des opérations électorales ayant altéré la sincérité des résultats du scrutin justifiant qu'il soit proposé de l'organiser de nouveau.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, la conciliatrice propose à la FFESSM de procéder à l'organisation d'une nouvelle assemblée générale élective.

Fait à Paris, le 24 mai 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Johanna Guillaume', with a large, stylized flourish underneath.

Johanna GUILLAUMÉ